



**RECOMMANDATION N° 01 /2003 du TU du 28 janvier  
2003.**

N. Réf. : 10 / 2002 / HM2000558 / 012

**OBJET : Traitement ultérieur (TU) de codage de données à caractère personnel dans le cadre du projet de recherche « Hébergement d'une base de données patients dans le cadre d'une étude de pharmacovigilance réalisée par un certain nombre de médecins spécialistes du traitement de l'hémophilie » par « Lambda-Plus ».**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier l'article 16.

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de codage de données à caractère personnel introduite par « Lambda-Plus », le 26 novembre 2002 à la Commission et vu les informations fournies le 19 décembre 2002;

Considérant que le respect de l'obligation d'information des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 28 janvier 2003, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce « Lambda-Plus », doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. « Lambda-Plus » devra rappeler aux médecins participant à l'étude l'importance de l'information des patients en cours de traitement. Elle mettra également tout en œuvre pour qu'une brochure explicative ou une affiche ayant trait aux finalités du traitement soit disponible ou affichée dans la salle d'attente des médecins participant à l'étude.
2. « Lambda-Plus » devra garantir que la modification des informations contenues dans la base de données qu'elle héberge ne puisse être effectuée que par les médecins participant à l'étude et seulement via le logiciel qu'elle leur aura distribué.
3. Dans le cadre de sa mission de codage des données personnelles, « Lambda-Plus » devra non seulement éliminer le nom des personnes concernées, mais également éliminer toute information entraînant une possibilité trop importante de réidentification de la personne concernée, spécialement quand ces informations ne sont pas absolument nécessaires à la recherche scientifique. Ainsi, par exemple, le jour, voire le mois, peuvent être éliminés d'une date de naissance, sans que la facilité de situer le patient dans une classe d'âge n'en souffre. De même, la suppression de certains éléments de l'adresse (comme le nom de la rue et le numéro de la maison) ne compromet pas l'éventuel besoin de localisation géographique, auquel suffisent des informations telles que la ville et le pays.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché:

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller

(sé) E. VAN HOVE,  
Commissaire